

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



4ème chambre 2ème
section

N° RG :
12/10435

N° MINUTE :

8

JUGEMENT
rendu le 29 Septembre 2016

Assignation du :
05 Juillet 2012

DEMANDERESSE

S.A.R.L. JOCE

142 Grande Rue
95550 BESSANCOURT

représentée par Me Laure BERREBI AMSELLEM, avocat au barreau de
PARIS, avocat postulant, vestiaire #G0399

DÉFENDEURS

Monsieur Sébastien DELAUNAY

8 rue Boinod
75018 PARIS

représenté par Me Stéphane PAGES, avocat au barreau de PARIS, avocat
postulant, vestiaire #J0022

S.A.S SPECTACLES DE PARIS

8 rue Boinod
75018 PARIS

représentée par Me Stéphane PAGES, avocat au barreau de PARIS, avocat
postulant, vestiaire #J0022

S.A.R.L. SOEVENS RECEPTIONS

8 bis allée de Bretagne
94320 THIAIS

représentée par Me Stéphane PAGES, avocat au barreau de PARIS, avocat
postulant, vestiaire #J0022

Madame Evelyne LAFITTE HAMITOUCHE

17 rue Gagnée
94200 IVRY SUR SEINE

représentée par Me Stéphane PAGES, avocat au barreau de PARIS, avocat
postulant, vestiaire #J0022

Expéditions
exécutoires
délivrées le: 03 OCT 2016

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Mme STANKOFF, Vice-Président
Madame CHAIGNEAU, Juge
Madame ABBASSI-BARTEAU, Vice-président

assistées de Marion PUAUX, Greffier,

DÉBATS

A l'audience du 30 juin 2016 présidée par Madame STANKOFF tenue en audience publique après clôture des débats, avis a été donné aux avocats que le jugement serait rendu par mise à disposition au greffe le 29 septembre 2016.

JUGEMENT

Prononcé par mise à disposition par le greffe
Contradictoire
En premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

La SARL JOCE est une société à responsabilité limitée à associé unique, créée et gérée par Monsieur Jocelyn GOLITIN, ayant pour objet l'« *organisation et/ou production d'évènements réceptions spectacles avec ou sans restauration, conseil, marketing, publicité, communication, relations publiques* ».

A compter du 10 mars 2010, la SARL JOCE a employé Madame Evelyne HAMITOUCHE LAFITTE comme commerciale à mi-temps ; son contrat à durée indéterminée a pris fin au mois de mai 2011, d'un commun accord entre les parties.

Madame Evelyne HAMITOUCHE est l'une des deux actionnaires de la SARL SOEVENS RECEPTIONS, qui exerce une activité d' « *organisation de toute manifestations événementielles et audiovisuelles ; organisation de réception-traiteur* », et a régulièrement organisé des soirées sur des bateaux loués à la SARL JOCE.

La SARL JOCE a par ailleurs travaillé entre octobre 2008 et mai 2011 avec Monsieur Sébastien DELAUNAY, qui a notamment effectué pour elle des prestations d'apporteur d'affaire sous le statut de salarié jusqu'au 30 novembre 2009 puis d'auto-entrepreneur à compter de cette date. Depuis le 1er juin 2011, Monsieur Sébastien DELAUNAY est président de la SAS SPECTACLES DE PARIS, qui exerce une activité de « *production et diffusion de spectacles (dans la limite de 6 représentations par an). Billetterie de spectacles organisation d'évènements privés et professionnels* ».

A la même période, la SARL JOCE avait également pour salariée Madame Valérie CHENU, secrétaire, embauchée selon contrat à durée indéterminée du 06 décembre 1996 et licenciée pour faute grave le 03 février 2011.

Soutenant être victime d'actes de concurrence déloyale de la part de ses anciens salariés et cocontractants, la SARL JOCE a, selon actes d'huissier de justice signifiés les 03 et 05 juillet 2012, assigné la SAS SPECTACLES DE PARIS, Monsieur Sébastien DELAUNAY, la SARL SOEVENS RECEPTIONS et Madame Evelyne HAMITOUCHE devant le présent tribunal, aux fins d'obtenir leur condamnation à lui verser des dommages et intérêts sur ce fondement.

*

Dans ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 03 février 2016 auxquelles il est expressément référé, la **SARL JOCE** demande au tribunal, au visa des articles 1382 du code civil, 31, 32 et 122 du code de procédure civile, de rejeter l'exception d'irrecevabilité soulevée par les défendeurs, de condamner solidairement Monsieur Sébastien DELAUNAY, la SARL SOEVENS RECEPTIONS et Madame Evelyne HAMITOUCHE à lui verser les sommes de 294.744 euros en réparation de son préjudice financier et commercial et 10.000 euros en réparation de son préjudice moral et de condamner Monsieur Sébastien DELAUNAY à lui verser la somme de 1.300 euros en remboursement de l'ordinateur et du téléphone qui lui ont été confiés par la SARL JOCE lorsqu'il travaillait pour elle ; elle conclut au rejet de l'intégralité des demandes reconventionnelles et à titre subsidiaire, demande le prononcé d'une condamnation en deniers et quittances afin qu'une compensation puisse s'opérer entre la créance invoquée par la SARL JOCE à l'encontre de Monsieur Sébastien DELAUNAY concernant la restitution du téléphone et de l'ordinateur de la société et celle invoquée par le défendeur à son encontre concernant trois commissions non versées, et le débouté du surplus des demandes reconventionnelles ; en tout état de cause, elle demande la condamnation solidaire des défendeurs à lui verser la somme de 8.000 euros au titre de ses frais irrépétibles, ainsi qu'aux dépens, le tout sous le bénéfice de l'exécution provisoire.

En réponse à la fin de non-recevoir soulevée à son encontre, elle soutient disposer d'un intérêt à agir à l'encontre de Madame Evelyne HAMITOUCHE dans la mesure où celle-ci a directement et sciemment commis les fautes qui ont rendu possible la mise en place d'une concurrence déloyale à son détriment, et ce au bénéfice non seulement de la SARL SOEVENS RECEPTIONS mais également de Monsieur Sébastien DELAUNAY et probablement de son bénéfice propre.

Sur le fond, elle expose qu'il existe un rapport concurrentiel entre la SARL JOCE d'une part, et Monsieur Sébastien DELAUNAY et Madame Evelyne HAMITOUCHE d'autre part. Concernant Monsieur Sébastien DELAUNAY, elle fait valoir que celui-ci a développé une activité de promotion d'événements dans le même secteur d'activité qu'elle depuis son passage du statut de salarié à celui d'auto-entrepreneur en novembre 2009, jusqu'à la création de la SAS SPECTACLES DE PARIS en juin 2011, en se servant de son savoir-faire et en démarchant de manière malhonnête ses clients. Pour ce qui est de Madame Evelyne HAMITOUCHE, elle soutient que celle-ci a directement et sciemment commis les fautes ayant rendu possible la mise en place de cette concurrence déloyale. Elle ajoute en tout état de cause que la jurisprudence accueille désormais l'action en concurrence déloyale indépendamment de l'existence d'un rapport de concurrence entre les parties.

En réponse à l'argumentation adverse, elle expose que l'activité d'organisation sur ses bateaux de diner-spectacles sur la Seine constitue son activité la plus rentable et que c'est Monsieur Sébastien DELAUNAY qui a souhaité s'installer en qualité d'auto-entrepreneur et changer de statut en novembre 2009 ; elle souligne également que l'intéressé ne disposait, lors de son embauche, d'aucune formation en matière d'arts et de spectacles et qu'il n'a été recruté qu'en qualité de prospecteur au regard de son carnet d'adresse, et non pour participer à la création artistique.

Sur les fautes reprochées à Monsieur Sébastien DELAUNAY et à la SAS SPECTACLES DE PARIS, elle soutient tout d'abord qu'une entente est caractérisée entre Monsieur Sébastien DELAUNAY et Madame Valérie CHENU, employée en qualité de secrétaire à l'époque des faits. Elle expose qu'il a notamment pu être établi que cette dernière s'était envoyée, depuis son adresse mail professionnelle vers son adresse personnelle, des documents confidentiels de la société tels que des éléments comptables et

certaines fichiers, qu'elle avait transmis à Monsieur Sébastien DELAUNAY le fichier client et qu'un très grand nombre d'échanges avaient eu lieu entre eux, qu'elle avait indiqué à des clients de contacter directement ce dernier sans en avoir reçu l'ordre de son employeur et qu'elle avait procédé à l'effacement de nombreux fichiers et courriels du disque dur de sauvegarde externe à son poste de travail. La demanderesse demande en conséquence au tribunal d'écarter l'attestation de Madame Valérie CHENU au regard du conflit d'intérêt qui l'oppose à la SARL JOCE. Elle expose que Monsieur Sébastien DELAUNAY n'avait ni le droit ni aucune raison de se procurer le fichier confidentiel des clients de la SARL JOCE, s'étant notamment vu interdire de procéder à l'envoi de newsletters, et que la redirection des clients vers son adresse mail, sur laquelle l'intéressé faisait figurer ses coordonnées personnelles, était constitutif d'un démarchage fautif. La demanderesse fait plus spécifiquement valoir que Monsieur Sébastien DELAUNAY a procédé au détournement de la commande de la société l'Echappée belle au profit de sa société en création qui a facturé la prestation, alors que la commande était adressée de manière non équivoque à la SARL JOCE. Elle observe par ailleurs que Monsieur Sébastien DELAUNAY a sciemment entretenu une confusion entre son activité et celle de la SARL JOCE en utilisant des noms de domaine identiques ou très proches tels que *Dîner Croisières Spectacles de Paris* ou *croisières-spectacles.com*, et en y associant ses coordonnées personnelles alors que Monsieur Jocelyn GOLITIN le lui avait interdit. Elle ajoute que l'intéressé a également développé, dans le cadre de sa société LES SPECTACLES DE PARIS, des concepts de soirées identiques à ceux proposés par la SARL JOCE. Elle explique enfin s'être rendue compte du piratage subi par son site internet et avoir fait constater par huissier de justice que lorsqu'un visiteur de son site cliquait sur le bateau ALIZE, il était automatiquement redirigé vers le site internet de la SAS SPECTACLES DE PARIS, sur lequel figure au demeurant une photographie appartenant à la SARL JOCE.

Sur les fautes reprochées à Monsieur Sébastien DELAUNAY avec la complicité de Madame Evelyne HAMITOUCHE et des sociétés SOEVENS RECEPTIONS et SPECTACLES DE PARIS, elle expose tout d'abord que ses documents ont été usurpés par les sociétés défenderesses, la SARL SOEVENS RECEPTIONS ayant fait signer à Monsieur Sébastien DELAUNAY et à d'autres sociétés des devis strictement identiques à ceux créés depuis 1994 par la SARL JOCE ; elle ajoute que d'autres documents constituent des copies parfaites des documents utilisés par elle, tant sur la forme que sur le fond - les prestations et menus proposés étant également similaires, caractérisant ainsi une concurrence parasitaire en tirant profit de son savoir-faire développé depuis des années. Elle conclut par ailleurs au détournement des soirées sollicitées par l'agence CA C'EST PARIS, avec qui elle avait des contacts depuis le 22 novembre 2007 soit antérieurement à sa collaboration avec Monsieur Sébastien DELAUNAY, exposant que cette agence, qui avait cru commander auprès de ce dernier les prestations de la SARL JOCE, a finalement été redirigée et facturée par la SARL SOEVENS RECEPTIONS. Elle ajoute qu'a également été détournée une commande de la société Concept Événements Loisirs qui, s'adressant à la SARL JOCE, s'est vue proposer par Monsieur Sébastien DELAUNAY un devis au nom de la SARL SOEVENS RECEPTIONS, pour une prestation strictement identique à celle proposée par la SARL JOCE.

En tout état de cause, et quand bien même la preuve parfaite du caractère fautif des agissements déloyaux des défendeurs ne serait pas rapportée, la demanderesse conclut à leur condamnation en application d'une jurisprudence constante au titre de laquelle vaut preuve, sur le fondement de l'article 1353 du code civil, un faisceau de faits de concurrence déloyale, ou la concomitance de certains faits, ainsi que la volonté délibérée de se placer dans le sillage d'un concurrent, lesquels caractérisent en eux mêmes un comportement fautif.

La SARL JOCE demande en conséquence réparation de ses différents préjudices. Elle expose en premier lieu subir un préjudice économique consécutif au détournement de commandes dont l'ampleur exacte n'est pas mesurable, à la perte de chance de conclure davantage de commandes du fait de la confusion entretenue entre les sociétés, à la perte de valeur de son savoir-faire du fait du parasitisme économique dont elle a fait l'objet, de la banalisation de ses produits et de la perte d'image, et en demande réparation à hauteur de la différence entre les résultats nets comptables pour 2010 (-131.767 euros) et 2011 (362.977 – 200.000 = 162.977 euros), soit une somme de 294.744 euros, à laquelle il convient d'ajouter la somme de 1.300 euros correspondant au prix du téléphone et de l'ordinateur non restitués par Monsieur Sébastien DELAUNAY en dépit des nombreuses relances qui lui ont été faites. La demanderesse soutient en second lieu subir un préjudice moral à hauteur de 10.000 euros dans la mesure où d'une part, Monsieur Jocelyn GOLITIN, son unique associé, s'est vu dans l'obligation de vendre le fonds de commerce de l'un des bateaux de la société et de travailler sans relâche afin de sauver la SARL JOCE, et où d'autre part, le contrat passé par Monsieur Sébastien DELAUNAY avec la société Groupon pour un spectacle copiant celui de la SARL JOCE, a porté préjudice à cette dernière dans la mesure où il n'a pas été couronné de succès.

Elle conclut enfin au rejet des demandes reconventionnelles adverses. Pour ce qui est des commissions prétendument dues à Monsieur Sébastien DELAUNAY, elle reconnaît s'être abstenue de les lui verser après avoir réalisé que son site internet avait été piraté par ce dernier ; elle ajoute que le refus des commissions était par ailleurs légitime eu égard à l'ancienneté des relations entretenues avec l'agence CA C'EST PARIS, et indique avoir valablement usé de la faculté de résilier le contrat qui la liait à son apporteur d'affaire en mai 2011, trois mois après une lettre recommandée avec avis de réception adressée à Monsieur Sébastien DELAUNAY le 28 décembre 2010 ; elle conclut enfin avoir été bien fondée à refuser le paiement, au regard du principe selon lequel la fraude corrompt tout. A titre subsidiaire, elle demande que les sommes qui viendraient à être octroyées au demandeur reconventionnel soient compensées avec la valeur du téléphone et de l'ordinateur portable qu'il ne lui a jamais restitués. Concernant les autres demandes reconventionnelles, elle rappelle avoir caractérisé l'existence de comportements fautifs de la part des défendeurs et conteste avoir commis un quelconque dénigrement à l'égard de la SAS SPECTACLES DE PARIS et de Monsieur Sébastien DELAUNAY dans la mesure où elle s'est trouvée contrainte de prévenir ses clients de ce qu'elle était victime de concurrence déloyale voire parasitaire.

*

Dans ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 03 mai 2016 auxquelles il est expressément référé, **la SAS SPECTACLES DE PARIS, Monsieur Sébastien DELAUNAY, la SARL SOEVENS RECEPTIONS et Madame Evelyne HAMITOCHE** demandent au tribunal, au visa des articles 31, 32, 32-1 et 122 du code de procédure civile, 1134 et 1382 du code civil, de déclarer l'action de la SARL JOCE intentée à l'encontre de Madame Evelyne HAMITOCHE irrecevable et de la débouter de l'ensemble de ses prétentions ; subsidiairement, ils demandent la réduction de l'éventuelle condamnation prononcée à leur encontre à la somme de 1 euro ; à titre reconventionnel et sous le bénéfice de l'exécution provisoire, ils demandent la condamnation de la SARL JOCE à payer à la SAS SPECTACLES DE PARIS la somme de 2.000 euros à titre de dommages et intérêts et à Monsieur Sébastien DELAUNAY les sommes de 1.199 euros au titre des commissions qui lui sont dues et 4.000 euros au titre de son préjudice moral ; ils demandent également, eu égard au caractère abusif de l'action en justice intentée par la demanderesse, sa condamnation à payer une amende civile, ainsi qu'à

leur verser à chacun la somme de 5.000 euros à titre de dommages et intérêts ; en tout état de cause, ils demandent la condamnation de la SARL JOCE à payer, au titre de leurs frais irrépétibles, les sommes de 7.176,01 euros à la SAS SPECTACLES DE PARIS, 1.793,99 euros à Monsieur Sébastien DELAUNAY, 7.176,01 euros à la SARL SOEVENS RECEPTIONS et 1.793,99 euros à Madame Evelyne HAMITOUCHE, outre sa condamnation aux dépens dont distraction au profit de Maître Stéphane PAGES.

Les défendeurs concluent à l'irrecevabilité des prétentions dirigées contre Madame Evelyne HAMITOUCHE faute pour la SARL JOCE de justifier de son intérêt et de sa qualité à agir à son encontre, dans la mesure où les actes qui lui sont reprochés n'ont pas été effectués en son nom propre mais pour le seul compte de la SARL SOEVENS RECEPTIONS, dont elle est actionnaire.

Sur le fond, ils entendent clarifier la relation entretenue entre la SARL JOCE et Monsieur Sébastien DELAUNAY et rappellent que celui-ci est passé du statut de salarié à celui d'auto-entrepreneur à compter du 1er décembre 2009, rémunéré par le paiement d'un honoraire fixe de développement et d'une commission de 10% du chiffre d'affaire HT de la société sur les prestations pour lesquelles l'intéressé apportait les clients. Monsieur Sébastien DELAUNAY avait, selon eux, la charge d'apporter de nouveaux clients à la SARL JOCE, mais également de mettre en place à son profit un certain nombre d'outils tels que des newsletters, de faire du référencement sur internet afin d'augmenter la notoriété de la société et de participer à son activité en créant, notamment, le spectacle « PARIS EN CHANSONS » ; ils concluent que la relation entre la demanderesse et Monsieur Sébastien DELAUNAY devrait être requalifiée en contrat de travail et que ce dernier s'est vu contraint, du fait de la rupture brutale par la SARL JOCE de la relation contractuelle, de poursuivre la création de la SAS SPECTACLES DE PARIS dont l'activité a débuté au 1er juin 2011.

Les défendeurs soutiennent que l'action de la SARL JOCE est dépourvue de tout fondement eu égard au principe de la liberté d'entreprendre, rappelant que seule la caractérisation d'un abus peut justifier l'application des dispositions de l'article 1382 du code civil, et que la concurrence déloyale ne peut être caractérisée par un faisceau de présomptions.

Ils concluent en premier lieu à l'absence de rapport de concurrence entre la SARL JOCE d'une part, et Monsieur Sébastien DELAUNAY et Madame Evelyne HAMITOUCHE d'autre part, ces derniers n'exerçant, en leurs qualités de personnes physiques, aucune activité concurrente à celle de la SARL JOCE. Pour ce qui est de Monsieur Sébastien DELAUNAY, ils exposent que les faits qui lui sont reprochés entre novembre 2009 et mai 2011 ont été commis à une époque où il travaillait en qualité d'auto-entrepreneur pour la SARL JOCE comme apporteur d'affaires et réalisait l'intégralité de son chiffre d'affaire avec cette société ; ils ajoutent que les faits invoqués à compter du 1er juin 2011 ne peuvent être reprochés qu'à la SAS SPECTACLES DE PARIS dont Monsieur Sébastien DELAUNAY est le président. Concernant Madame Evelyne HAMITOUCHE, ils rappellent que celle-ci n'exerce aucune activité économique en son nom propre mais travaille pour la SOEVENS RECEPTIONS.

Ils soutiennent en deuxième lieu n'avoir commis aucune faute.

Pour ce qui est de Monsieur Sébastien DELAUNAY et de la SAS SPECTACLES DE PARIS, ils contestent l'existence d'une quelconque entente avec Madame Valérie CHENU, expliquant que Monsieur Jocelyn GOLITIN avait lui-même demandé à sa secrétaire de fournir à Monsieur Sébastien DELAUNAY tous les éléments de communication tels que devis type, descriptifs produit et adresses des contacts pour lui permettre de réaliser sa mission de commercialisation, et que l'envoi d'une newsletter

depuis son serveur était convenu avec le gérant. Ils ajoutent que les courriels adressés depuis les adresses de société de Monsieur Sébastien DELAUNAY et de Madame Valérie CHENU étaient systématiquement envoyés en copie à Monsieur Jocelyn GOLITIN, de sorte qu'aucun détournement ne saurait en résulter. Les défendeurs rappellent en outre qu'une entreprise commerciale ne peut se prévaloir d'aucun droit privatif sur ses clients, le démarchage de ces mêmes clients par un ancien salarié n'étant pas en soi déloyal, de sorte que la seule prise d'attache entre Monsieur Sébastien DELAUNAY et certains contacts de la SARL JOCE ne constitue pas un acte de concurrence déloyale, sauf s'il est démontré que ce démarchage a été accompagné de procédés déloyaux ou qu'il a été systématique, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. L'intéressé rappelle en outre n'être pas tenu par une clause de non-concurrence, aucun contrat n'ayant été régularisé entre les parties. Les défendeurs indiquent par ailleurs que par décision du 06 septembre 2012, le conseil de prud'hommes de Paris a jugé le licenciement de Madame Valérie CHENU sans cause réelle et sérieuse. Ils font encore valoir que le simple fait que des courriels aient été effacés ne constitue pas la preuve d'une quelconque faute commise par Monsieur Sébastien DELAUNAY, et indiquent que le simple fait pour Madame Valérie CHENU d'avoir invité les clients à s'adresser à Monsieur Sébastien DELAUNAY ne démontre aucune entente entre les parties eu égard aux fonctions de l'intéressé dans la SARL JOCE, à l'absence d'opposition de la part de celle-ci et au fait que Monsieur Sébastien DELAUNAY ait en tout état de cause toujours agi pour le compte de la SARL JOCE, avec une adresse mail lui appartenant et à laquelle le gérant avait accès.

En réponse à l'argumentation adverse, Monsieur Sébastien DELAUNAY conteste avoir détourné une commande de la société L'Echappée Belle. Il expose que cette société l'a contacté aux fins de réserver une soirée pour le 21 mai 2011, et qu'il a alors relancé à de nombreuses reprises la SARL JOCE afin d'obtenir la confirmation de la réservation, sans succès, avant d'apprendre qu'aucun bateau ne serait disponible à cette date. Il explique avoir alors pris l'initiative de contacter une autre compagnie de bateau afin de ne pas mettre la SARL JOCE dans l'embarras vis-à-vis de son client, avoir redirigé la société L'Echappée Belle vers une soirée organisée sur un bateau n'appartenant pas à la demanderesse, et lui avoir transmis une facture à son nom propre.

Les défendeurs contestent en outre que Monsieur Sébastien DELAUNAY ait bénéficié d'une quelconque complicité de la part de Madame Evelyne HAMITOUCHE, observant en premier lieu que les documents créés et utilisés par les sociétés SOEVENS RECEPTIONS et SAS SPECTACLES DE PARIS ne sont pas de nature à créer un quelconque risque de confusion dans l'esprit de la clientèle, le nom de ces sociétés y figurant expressément. Ils soutiennent en deuxième lieu n'avoir détourné aucune soirée, rappelant que la société CA C'EST PARIS a toujours été un client de Monsieur Sébastien DELAUNAY lorsqu'il était auto-entrepreneur et ne travaillait pas avec la SARL JOCE avant cette date, et que cette société a toujours été pleinement consciente de contracter avec les sociétés SOEVENS et SPECTACLES DE PARIS, qui étaient libres d'organiser des soirées pour elle, n'étant pas tenues à une obligation de non-concurrence. Ils ajoutent que le fait pour Madame Evelyne HAMITOUCHE d'avoir loué un bateau auprès de la société Paris Canal pour que la SARL SOEVENS y organise une soirée ne constitue pas davantage un acte de concurrence déloyale. Monsieur Sébastien DELAUNAY conteste également avoir détourné la société Concept Evènements Loisirs au regard de l'absence d'ambiguïté quant aux prestations qui lui ont été proposées et qui ne pouvaient être confondues avec celles de la SARL JOCE. L'intéressé nie encore avoir jamais entretenu une confusion entre l'activité de la SAS SPECTACLES DE PARIS et celle de la SARL JOCE. Il explique avoir acheté les noms de domaine litigieux alors qu'il exerçait en qualité d'auto-entrepreneur pour cette société et soutient qu'aucune concurrence déloyale

ne peut être caractérisée en présence de termes communs tels que « croisière », « spectacle » ou « Paris ». Concernant les concepts de soirées, il rappelle qu'un concept est une idée et n'est donc pas protégeable, observe qu'il existe d'ores et déjà plusieurs spectacles similaires à celui intitulé « Paris Caraïbes » proposé par la SARL JOCE, et fait valoir qu'il a lui-même créé certains concepts lors de sa coopération avec la demanderesse, de sorte qu'il ne saurait lui être reproché de les avoir utilisés par la suite. Monsieur Sébastien DELAUNAY expose en outre avoir été bien fondé à mentionner ses coordonnées sur les correspondances adressées aux clients aux fins de leur permettre de le joindre, dans la mesure où il exerçait son activité depuis son domicile à compter du mois d'août 2010, en qualité d'auto-entrepreneur, et où la SARL JOCE l'avait expressément autorisé à le faire. Sébastien DELAUNAY conteste fermement avoir piraté le site Internet de la SARL JOCE, rappelant ne pas avoir accès au contenu de ce site et expliquant que le lien critiqué s'explique par la modification de ses coordonnées personnelles enregistrées sur Google, automatiquement reportées sur l'encart figurant sur le plan présent sur le site de la SARL JOCE du fait des négligences de cette dernière et de son webmaster. L'intéressé conteste enfin avoir utilisé une photographie appartenant à la SARL JOCE, expliquant que la SAS SPECTACLES DE PARIS a fait faire l'ensemble de ses photographies par un photographe professionnel.

Pour ce qui est de la SARL SOEVENS RECEPTIONS et de Madame Evelyne HAMITOCHE, ils rappellent qu'aucune complicité ne peut être caractérisée entre cette dernière et Monsieur Sébastien DELAUNAY, que le fait pour celle-ci d'avoir contacté un fournisseur avec lequel la SARL JOCE travaille n'est pas fautif, aucune confusion n'ayant été entretenue avec cette dernière, et qu'aucun plagia des spectacles de cette société n'a été réalisé.

Les défendeurs contestent en tout état de cause le dommage invoqué par la demanderesse. Pour ce qui est du préjudice moral, ils soulignent que celui-ci n'est pas justifié, qu'il concerne en réalité Monsieur Jocelyn GOLITIN et qu'il n'est pas démontré que ses difficultés financières leur soient imputables. Pour ce qui est du préjudice financier, les défendeurs observent que la différence entre deux résultats nets ne peut caractériser un préjudice et que celui-ci n'est en tout état de cause pas justifié dans la mesure où l'organisation de soirées ne représente qu'une petite partie du chiffre d'affaire de la SARL JOCE, où la clientèle n'est pas récurrente dans le secteur des dîners-croisières, où l'éventuel détournement de commandes ne pourrait en tout état de cause être indemnisé qu'à hauteur de la perte de chance de la marge escomptée et non à hauteur de la perte du chiffre d'affaire qui aurait pu être réalisé et que Monsieur Sébastien DELAUNAY, qui travaillait uniquement pour la SARL JOCE, n'a pu en détourner la clientèle. Ils critiquent par ailleurs le raisonnement de la demanderesse dans la mesure où celui-ci repose sur le postulat que le résultat de l'année 2010 était mauvais du fait de la concurrence déloyale subie, alors que la SARL JOCE vise dans ses conclusions de nombreux actes de concurrence déloyale en 2011 ; ils relèvent en outre qu'attribuer les variations entre deux exercices à la seule concurrence déloyale n'a aucun sens, et que le raisonnement ne serait cohérent que si la différence de chiffre d'affaire évoquée avait été réalisée par les défendeurs, ce qui n'est pas le cas. Ils critiquent enfin l'existence d'un quelconque lien de causalité entre les fautes qui leur sont reprochées et le dommage dont la SARL JOCE demande réparation.

A titre subsidiaire, les défendeurs demandent au tribunal de réduire le montant des dommages et intérêts demandés par la SARL JOCE. Ils relèvent en effet que le surplus de travail de Monsieur Jocelyn GOLITIN repose sur la décision de la SARL JOCE elle-même de ne pas poursuivre les relations contractuelles avec Monsieur Sébastien DELAUNAY, de sorte que le préjudice moral ne peut qu'être très faible. S'agissant du préjudice financier, ils indiquent que les sommes réclamées sont sans

commune mesure avec les chiffres d'affaires réalisés par les défendeurs sur la même période, observent que toute perte ne pourrait être qu'une perte de marge brute, la perte de chiffre d'affaire n'étant pas indemnisable, et que le manque à gagner pour les trois commandes prétendument détournées est en tout état de cause très inférieur à celui invoqué.

Concernant les demandes dirigées exclusivement contre Monsieur Sébastien DELAUNAY, celui-ci indique être disposé à restituer l'ordinateur portable mis à sa disposition en contrepartie du paiement des commissions qui lui sont dues, mais indique- en revanche que le téléphone portable qui lui avait été confié a été volé à la fin du mois d'août 2010.

A titre reconventionnel, les défendeurs soutiennent que la SARL JOCE s'est rendue coupable de dénigrement envers Monsieur Sébastien DELAUNAY et la SAS SPECTACLES DE PARIS en les critiquant ouvertement auprès de clients, notamment dans un courrier du 31 mai 2011 adressé à la société CA C'EST PARIS et dans un courriel du 27 mai 2011 adressé à l'agence CEL. Monsieur Sébastien DELAUNAY demande également le paiement des commissions non versées par la demanderesse pour trois commandes obtenues entre le 30 avril et le 24 juin 2011, à hauteur de 10% du chiffre d'affaire hors taxe réalisé par la SARL JOCE pour la soirée, ainsi que la somme de 327 euros correspondant au reliquat de la facture de septembre 2010, qui ne lui a jamais été réglée ; en réponse à l'argumentation adverse, il rappelle qu'aucun contrat n'a jamais été conclu entre les parties, fait valoir qu'il n'a jamais reçu le courrier de mise en demeure dont se prévaut la SARL JOCE et que celui-ci ne vise en tout état de cause aucune résiliation contractuelle pour faute. Monsieur Sébastien DELAUNAY réclame en outre l'indemnisation de son préjudice moral eu égard à la pression caractérisée par les prétentions élevées de la demanderesse, soulignant avoir subi un choc d'anxiété à la réception de l'assignation, et souffrir depuis trois années d'une profonde dépression réactionnelle. Les défendeurs concluent enfin au caractère abusif de la procédure engagée par la SARL JOCE comme procédant à tout le moins d'une légèreté blâmable, à défaut de réalité factuelle ou juridique des actes de concurrence déloyale allégués et au regard notamment du caractère fantaisiste des sommes réclamées, et demandent à ce titre la condamnation de la demanderesse à une amende civile, ainsi qu'à des dommages et intérêts.

*

L'ordonnance de clôture a été rendue le 13 mai 2016.

MOTIFS DE LA DECISION

1. Sur la recevabilité de l'action dirigée contre Madame Evelyne HAMITOUCHE

Aux termes de l'article 122 du code de procédure civile, constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité ou le défaut d'intérêt.

L'article 31 du même code dispose que l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir à certaines personnes déterminées.

S'il est constant que Madame Evelyne HAMITOUCHE n'exerce pas en son nom propre mais est l'une des deux actionnaires de la SARL SOEVENS RECEPTIONS, société concurrente de la demanderesse, le tribunal observe que la SARL JOCE lui reproche néanmoins d'avoir

personnellement commis des actes de concurrence déloyale à son détriment, notamment en copiant certains documents et en détournant diverses commandes de clients.

Dans ces conditions, peu important le fait que les actes aient été commis dans le seul intérêt de la SARL SOEVENS RECEPTIONS comme le soutiennent les défendeurs, ou également dans celui de Monsieur Sébastien DELAUNAY et dans son intérêt propre comme le fait valoir la demanderesse, cette dernière justifie bien de sa qualité et de son intérêt à agir à l'encontre de Madame Evelyne HAMITOUCHE sur le fondement de la concurrence déloyale, et sera déclarée recevable en son action.

2. Sur le droit à indemnisation de la SARL JOCE

Aux termes de l'article 1382 du code civil, tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

En application de ces dispositions, l'action en concurrence déloyale permet de sanctionner des actes contraires à la loyauté commerciale, tels que la création d'un risque de confusion avec une entreprise concurrente, le détournement de sa clientèle ou le détournement d'investissement par le biais du parasitisme.

A titre liminaire, il convient d'observer que si les parties s'entendent sur la nature des relations qui ont uni la SARL JOCE à Madame Evelyne HAMITOUCHE entre mars 2010 et mai 2011, une discussion existe en revanche quant au statut et aux missions qui était celles de Monsieur Sébastien DELAUNAY entre décembre 2009 et mai 2011.

Contrairement à ce que soutient la demanderesse, le contrat d'apporteur d'affaire versé aux débats par la SARL JOCE, qui n'est ni daté ni signé par aucune des parties, ne saurait constituer le cadre des relations contractuelles entre cette société et Monsieur Sébastien DELAUNAY.

Il est constant qu'après avoir travaillé en qualité de salarié pour la SARL JOCE entre octobre 2008 et le 30 novembre 2009, Monsieur Sébastien DELAUNAY s'est inscrit en qualité d'auto-entrepreneur à compter du 1er novembre 2009 ; il ressort des notes d'honoraires transmises par ce dernier à la SARL JOCE en 2010 et 2011 que sa rémunération correspondait à un forfait mensuel de 1.812 euros d'une part, et à une commission à hauteur de 10% du chiffre d'affaire apporté d'autre part.

Dans un courrier adressé à Monsieur Sébastien DELAUNAY le 28 décembre 2010, la SARL JOCE a indiqué : « *Je vous rappelle que vous avez accepté au titre de votre activité de 'Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion' que vous exercez depuis novembre 2009 en qualité d'auto-entrepreneur, de prospecter et développer la clientèle intéressée par les croisières spectacles, pour le compte de la SARL JOCE* ».

Pour ce faire, Monsieur Sébastien DELAUNAY soutient avoir mis en place un envoi de newsletters avec l'aval de Monsieur Jocelyn GOLITIN.

Il verse aux débats, au soutien de ses allégations, différents mails comprenant des exemples de newsletters – transmis via ou à l'adresse structurelle de la SARL JOCE communication@joce.fr, ainsi qu'un courriel transmis par ses soins le 29 décembre 2009 à divers interlocuteurs de la SARL JOCE parmi lesquels son gérant Monsieur Jocelyn GOLITIN, dans lequel il transmet « *l'adresse pour envoyer des newsletters* », à savoir <http://www.pariscancon.fr/lists/admin>, ainsi que le login et le mot de passe associés. Ainsi, si d'après Monsieur Eric CORNIC, webmaster du site

internet de la SARL JOCE, « *Les conditions d'utilisation d'OVH interdisent l'utilisation d'un plan mutualisé pour envoyer des newsletters. En effet, l'envoi de newsletter pose plein de problèmes (dégradation des performances du serveur, banissement des adresses IP envoyant les newsletters). J'ai donc informé Sébastien DELAUNAY que l'envoi de newsletters depuis l'espace joce.fr était non souhaitable et de toute façon interdit* », il apparaît néanmoins que de telles newsletters ont bien été envoyées par Monsieur Sébastien DELAUNAY, via un site internet distinct, avec l'aval de Monsieur Jocelyn GOLITIN.

Monsieur Sébastien DELAUNAY soutient également avoir développé la gamme de spectacles de la SARL JOCE en créant le spectacle « Paris en chanson ». Il ressort en effet de la note d'honoraire transmise le 30 juin 2010 que l'intéressé a facturé à la SARL JOCE des « *honoraires de prestations de services* » correspondant au « *développement d'un nouveau produit 'Paris en chanson' (...) Mise en place d'un produit sur mesure répondant aux besoins (...)* » ; Monsieur Sébastien DELAUNAY justifie également de divers échanges à ce sujet tant avec Monsieur Jocelyn GOLITIN qu'avec Monsieur Eric CORNIC, webmaster de la SARL JOCE.

Le tribunal constate, au regard de ces différents éléments, que Monsieur Sébastien DELAUNAY a donc bien exercé une activité d'apporteur d'affaire au profit de la SARL JOCE, mais également une activité de communication externe et de création de propositions artistiques.

Il est par ailleurs de principe, contrairement à ce que soutiennent les défendeurs, que la situation de concurrence entre les parties n'est pas une condition de l'action en concurrence déloyale.

Sans entrer dans la discussion des parties portant sur l'existence d'un rapport de concurrence direct entre la SARL JOCE et les défendeurs personnes physiques, il convient en conséquence d'examiner si Monsieur Sébastien DELAUNAY, la SAS SPECTACLES DE PARIS dont il est président depuis le 1er juin 2011, Madame Evelyne HAMITOCHE, ou la SARL SOEVENS RECEPTIONS dont elle est actionnaire, se sont rendus coupables de concurrence déloyale envers la demanderesse.

2.1. Sur les détournements de clientèle

La SARL JOCE reproche à Monsieur Sébastien DELAUNAY de s'être livré, avec la complicité de Madame Evelyne HAMITOCHE d'une part, et de Madame Valérie CHENU d'autre part, à plusieurs détournements ou tentatives de détournements de clientèle.

2.1.1. Sur les échanges de documents entre Monsieur Sébastien DELAUNAY et Madame Valérie CHENU

A titre liminaire, le tribunal observe que les défendeurs produisent une attestation rédigée par Madame Valérie CHENU en date du 29 novembre 2012, dont il convient de relativiser la valeur probante eu égard au litige ayant opposé la SARL JOCE et Madame Valérie CHENU, qui s'est conclu par un jugement rendu par le conseil des prud'hommes le 06 septembre 2012, dans laquelle celle-ci explique : « *A la demande du gérant, je devais transmettre à S. DELAUNAY toutes informations, documents types, photos, fichiers en ma possession (...) J'atteste sur l'honneur n'avoir jamais été complice avec quiconque, comme veut le faire croire la Sté JOCE. Qu'aucune entente n'a jamais existé, entre moi et S. DELAUNAY ou E. LAFITTE/HAMITOCHE. Je n'ai jamais transmis de documents, ni travaillé avec S. DELAUNAY, E. HAMITOCHE ou leurs stés respectives, hors du cadre de la Sté JOCE* ».

La SARL JOCE reproche en premier lieu à son ancienne secrétaire d'avoir transmis à Monsieur Sébastien DELAUNAY le 19 janvier 2009, soit trois mois après sa prise de poste, le fichier client de la société. Si la demanderesse affirme que cette transmission, non autorisée par Monsieur Jocelyn GOLITIN, révèle une complicité déloyale envers Madame Valérie CHENU et l'intéressé, il apparaît néanmoins que le fichier client de la société avait déjà été transmis au prédécesseur de Monsieur Sébastien DELAUNAY. Le tribunal observe en outre que l'envoi litigieux a été réalisé depuis l'adresse mail professionnelle de Madame Valérie CHENU, vers l'adresse mail structurelle communication@joce.fr utilisée par Monsieur Sébastien DELAUNAY, et dont il est constant et confirmé par le webmaster de la SARL JOCE que Monsieur Jocelyn GOLITIN recevait, sur sa propre adresse mail, l'ensemble des courriels arrivant sur cette adresse, de sorte que celui-ci a bien reçu en copie ce mail. Sur le fond, il sera retenu que cet envoi trouve sa justification dans les missions qui étaient celles de Monsieur Sébastien DELAUNAY, et notamment l'envoi de newsletters aux différents clients de la SARL JOCE. En tout état de cause, la demanderesse ne caractérise pas ni même n'allègue un quelconque usage fautif de ce fichier, de nature à caractériser une quelconque concurrence déloyale à son encontre.

S'il est en deuxième lieu justifié que Madame Valérie CHENU a pu transmettre certains éléments ou fichiers appartenant à la SARL JOCE sur son adresse mail personnelle p.prune@laposte.net courant 2009, la demanderesse ne démontre à cet égard pas en quoi cette transmission aurait profité à l'un quelconque des défendeurs, et par quel moyen.

La demanderesse soutient en troisième lieu que l'effacement d'un certain nombre de fichiers de l'ordinateur de Madame Valérie CHENU, y compris de nombreux échanges entre l'intéressée et Monsieur Sébastien DELAUNAY entre le mois d'avril et le mois de septembre 2010, caractériserait une complicité à même d'avoir permis l'exercice d'une concurrence déloyale par ce dernier. Il ressort en effet d'une attestation établie par Monsieur Julien PABION, qui se présente comme agissant en qualité de conseil informatique pour la société JOCE, que Madame Valérie CHENU lui a téléphoné en fin d'année 2010 afin de lui demander de lui communiquer le mot de passe de la sauvegarde générale au sein de la société, ce qui lui a été refusé ; Monsieur Julien PABION explique avoir ensuite constaté, après vérification de la sauvegarde de chaque poste courant février 2011 à la requête de Monsieur Jocelyn GOLITIN, qu'il manquait des fichiers dans la sauvegarde de l'ordinateur de Mme CHENU en date des 12 avril, 04 mai, 17 mai et 15 juin 2010. La demanderesse produit par ailleurs un rapport d'intervention établi le 19 juillet 2012 par la société DATA UP, duquel il ressort que 35 courriels envoyés depuis l'adresse mail valerie@joce.fr vers celle communication@joce.fr, utilisée par Monsieur Sébastien DELAUNAY entre avril et septembre 2010, et 195 courriels envoyés depuis l'adresse mail communication@joce.fr vers celle valerie@joce.fr, ont été effacés, ainsi que 3 courriels envoyés depuis ou vers les adresses croisierespectacles@gmail.com ou s.delaunay@croisieres.spectacles.com, utilisées par Monsieur Sébastien DELAUNAY.

Outre le fait, déjà relevé, que l'ensemble des courriels transitant par l'adresse mail communication@joce.fr étaient immédiatement redirigés vers celle de Monsieur Jocelyn GOLITIN, et étant observé que les fonctions respectives de Madame Valérie CHENU et de Monsieur Sébastien DELAUNAY dans la SARL JOCE justifiaient l'envoi d'un volume important de courriels entre eux, le tribunal ne peut que relever que le simple effacement d'un certain nombre de fichiers ou courriels de la sauvegarde de l'ordinateur de Madame Valérie CHENU, dont il sera rappelé qu'elle n'est pas partie à la procédure et a été en litige avec son ancien employeur, ne saurait caractériser une entente dans le cadre d'une concurrence déloyale avec Monsieur Sébastien DELAUNAY.

2.1.2. Sur le démarchage fautif reproché à Monsieur Sébastien DELAUNAY

Il est en premier lieu établi par deux courriels versés aux débats par la demanderesse que Madame Valérie CHENU, à au moins deux reprises au mois de juillet 2010, a invité des clients à envoyer leurs demandes à l'adresse mail communication@joce.fr, gérée par Monsieur Sébastien DELAUNAY. Dans la mesure où d'une part, l'adresse mail communication@joce.fr constitue une adresse mail structurelle appartenant à la société JOCE et où d'autre part, il est constant que Monsieur Jocelyn GOLITIN recevait, sur sa propre adresse mail, l'ensemble des courriels arrivant sur cette adresse, la demanderesse est toutefois mal fondée à soutenir que la redirection des clients vers cette adresse aurait été effectuée dans un but de démarchage déloyal de ces derniers.

La SARL JOCE reproche en deuxième lieu à Monsieur Sébastien DELAUNAY d'avoir fait figurer un numéro de portable sur ses cartes de visites – qui comportaient par ailleurs l'ensemble des coordonnées de la SARL JOCE – en lieu et place du numéro de téléphone fixe indiqué auparavant. Il convient toutefois d'observer que le courriel envoyé à cette fin à Monsieur Eric CORNIC l'a été le 09 septembre 2009, soit quelques semaines avant le passage de l'intéressé au statut d'auto-entrepreneur et alors qu'il est constant que l'intéressé a commencé à travailler de chez lui en août 2010, justifiant ainsi le passage à une communication via un téléphone portable.

Il est en outre établi par l'ensemble des courriels versés aux débats par les parties, auxquels avait accès Monsieur Jocelyn GOLITIN via la redirection mise en place depuis l'adresse mail communication@joce.fr utilisée par Monsieur Sébastien DELAUNAY, que ce dernier faisait toujours mention de ses coordonnées et notamment d'un numéro de portable dans sa signature électronique, sans que le gérant de la SARL JOCE ne le lui ait jamais reproché.

La demanderesse conteste encore l'utilisation par Monsieur Sébastien DELAUNAY de son adresse mail s.delaunay@croisieres-spectacles.com. S'il ressort effectivement de l'examen des courriels envoyés les 19 janvier et 12 mai 2011 à la société L'Echappée Belle et 17 mars 2011 à la SARL SOEVENS RECEPTION que Monsieur Sébastien DELAUNAY a pu utiliser, afin de communiquer avec ces différents interlocuteurs, son adresse mail s.delaunay@croisieres-spectacles.com et non l'adresse structurelle communication@joce.fr, il apparaît qu'il a également pu écrire directement à Monsieur Jocelyn GOLITIN via cette adresse en date du 20 février 2011, sans entraîner de sa part de réaction particulière. Le tribunal observe au surplus que l'intéressé exerçant sous le statut d'auto-entrepreneur depuis le 30 novembre 2009, la SARL JOCE est mal fondée à lui reprocher l'utilisation d'une adresse mail personnelle, dans la mesure où les courriels litigieux ne révèlent pas d'ambiguïté quant au fait que l'intéressé agissait bien pour le compte de la SARL JOCE.

2.1.3. Sur le piratage du site Internet de la SARL JOCE

D'un procès-verbal de constat effectué le 10 juin 2011 par Maître Pierre LANDELLE, huissier de justice, à la requête de la SARL JOCE, il ressort qu'un clic sur la carte google située en bas de la page internet <http://www.joce.fr/index.php?page=bateau-alize-technique>, page appartenant au site Internet de la SARL JOCE et présentant les caractéristiques techniques de son bateau Alize, entraînait une redirection vers une nouvelle page internet Google comprenant les coordonnées de la société « SPECTACLES DE PARIS – Croisière diner spectacle ».

Monsieur Eric CORNIC, webmaster du site internet de la SARL JOCE, a pu indiquer à ce sujet : « *Un iframe est une 'fenêtre ouverte' sur un élément extérieur au site principal. Cela permet d'intégrer de manière simple des données provenant d'un autre site. Le site extérieur était en l'occurrence le service cartographies de google. Lorsque Sébastien DELAUNAY m'a demandé le 29 octobre 2008 d'intégrer l'iframe, j'ai bien évidemment vérifié qu'elle pointait bien sur la géolocalisation du bateau Alizé. C'était bien le cas, et il n'était fait mention d'aucune autre société. Depuis, vraisemblablement après sa séparation d'avec la SARL JOCE, il a édité le contenu de l'iframe sur le site googlemaps afin de faire figurer sa société. En la géolocalisant à l'emplacement du bateau Alizé.* » ; dans une attestation établie le 23 mars 2015, il a précisé : « *Lors de sa séparation avec la SARL JOCE, Monsieur Sébastien DELAUNAY a préféré mettre à jour les informations du compte Google (et donc, le 'récupérer') plutôt que d'en transférer les identifiants à la SARL JOCE. Sachant qu'il ne pouvait ignorer le fait que ces informations étaient utilisées sur le site joce.fr* ».

Monsieur Sébastien DELAUNAY produit quant à lui une attestation en date du 09 décembre 2014 émanant de Monsieur Nicolas BARANGER, informaticien, lequel indique : « *la non suppression de ce plan lors de la rupture du partenariat entre la SARL JOCE et Sébastien DELAUNAY n'est en AUCUN CAS de la responsabilité de Sébastien DELAUNAY, et s'apparente inévitablement à une négligence de la SARL JOCE et de son webmaster qui n'a pas pris la pleine mesure de ce qu'implique la mise en ligne de contenus dynamiques type web 2.0. dans un site internet, à savoir que ces contenus sont gérés par le fournisseur du contenu (ici google) et non pas le backoffice du site et que en conséquence, leur existence et suppression n'est pas de la responsabilité de Monsieur Delaunay. Qu'il ne s'agit donc en aucun cas d'une tentative de hacking de la part de M. Delaunay, mais d'une négligence et d'une incompétence du webmaster et du service informatique de la SARL JOCE, qui aurait simplement dû supprimer ce plan de son site internet lors de la rupture du partenariat entre M. Delaunay et la SARL JOCE (...) la SARL JOCE et son webmaster ne peuvent s'en prendre qu'à eux-même, car ils n'auraient jamais du intégrer un contenu dynamique comme le plan google dépendant d'un compte gmail (google mail) personnel (ici celui de M. Sébastien Delaunay), mais qu'ils auraient dû faire ce que tout webmaster censé aurait fait pour utiliser ce service, à savoir, créer un compte de service gmail pour le site et dont seul le webmaster du site de la SARL JOCE aurait eu le contrôle* ».

De ces différents éléments, il ressort que la SARL JOCE est mal fondée à invoquer un piratage informatique de la part de Monsieur Sébastien DELAUNAY, lequel aurait été réalisé au profit de SAS SPECTACLES DE PARIS. Il apparaît en effet que la redirection malheureuse, depuis la page internet présentant les caractéristiques techniques du bateau Alize appartenant à la SARL JOCE, vers une page Google comprenant les coordonnées de la SAS SPECTACLES DE PARIS, s'explique tout à la fois par les pratiques de la SARL JOCE, qui a intégré à son site internet un contenu dynamique dépendant directement du compte Google de Monsieur Sébastien DELAUNAY au lieu de créer ou d'utiliser un compte Google dédié, et par une négligence fautive de la part de ce dernier, qui s'est abstenu de signaler à la SARL JOCE qu'il s'apprêtait à éditer le contenu de sa page Google personnelle pour y faire figurer les coordonnées de sa nouvelle société SPECTACLES DE PARIS.

Il n'est néanmoins pas établi que Monsieur Sébastien DELAUNAY, dont il n'est pas démontré ni même allégué qu'il aurait la moindre compétence en matière informatique, aurait sciemment procédé à cette modification en ayant conscience de l'une des conséquences directes, à savoir la redirection depuis le site internet de la SARL JOCE vers sa nouvelle page Google.

Dans ces conditions, aucun acte de concurrence déloyale ne peut être induit des constatations effectuées selon procès-verbal de constat d'huissier de justice effectué le 10 juin 2011 sur le site internet de la SARL JOCE.

2.1.4. Sur les détournements de commandes

2.1.4.1. Sur le détournement d'une commande de la société L'Echappée Belle

La demanderesse reproche tout d'abord à Monsieur Sébastien DELAUNAY d'avoir détourné une commande de la société L'Echappée Belle qui lui était pourtant adressée.

Il est constant que le gérant de cette société, Monsieur Jean-Pierre LODS, a pris contact avec Monsieur Sébastien DELAUNAY à la fin de l'année 2010 aux fins de réserver une soirée auprès de la SARL JOCE le 21 mai 2011 au profit du CE INTERFAS ; Monsieur Sébastien DELAUNAY justifie avoir, par un courriel du 14 janvier 2011 adressé notamment à l'adresse joce@joce.fr, posé une option sur cette date, puis avoir informé son interlocuteur, par courriel du 19 janvier 2011, des nouveaux tarifs pratiqués par la SARL JOCE. Monsieur Sébastien DELAUNAY justifie encore avoir, par courriels des 17 et 21 mars 2011, demandé à Madame Evelyne HAMITOUCHE, alors commerciale de la SARL JOCE, et à Monsieur Jocelyn GOLITIN, quelles dates pouvaient être ouvertes aux spectacles, puis avoir, par courriel du 20 avril 2011, validé la commande de la société L'Echappée Belle du 21 mai 2011 auprès de la SARL JOCE via les adresses mail commercial@joce.fr et joce@joce.fr.

Il est pourtant constant que la soirée du 21 mai 2011 a finalement été organisée par « *Monsieur Sébastien DELAUNAY – société en formation* », à bord du bateau TIVANO, ce dont la société L'Echappée Belle a été informée lors de la réception de la facture datée du 09 mai 2011.

Si Monsieur Sébastien DELAUNAY prétend avoir appris, entre le 20 avril et le 09 mai 2011, qu'aucun bateau de la SARL JOCE n'était plus disponible pour le 21 mai 2011, et avoir été ainsi contraint de proposer à la société L'Echappée Belle d'organiser lui-même une autre prestation afin de ne pas la mettre dans l'embarras, celui-ci ne justifie toutefois pas de ses allégations, lesquelles sont au demeurant contredites par l'attestation rédigée le 02 janvier 2012 par Monsieur Jean-Pierre LODS, gérant de la société L'Echappée Belle, dans laquelle il a récapitulé le déroulé des événements comme suit :

« *-Demande de tarification par mail le 10/09/2010 à la société JOCE concernant leurs prestations dîners-croisières afin d'établir notre plaquette soirée pour la saison 2010/2011.*

-Réservation auprès de la Société JOCE pour un groupe le 21/05/2011, réservation faite par fax le 14/12/2010 (n°fax de la Société JOCE)

-Nous avons reçu par mail le 19/01/2011 confirmation de notre réservation mail au nom de croisière spectacles de Paris (???) mais descriptifs des menus et de l'animation sur le bateau au nom de la Société JOCE ce qui nous a rassuré.

-Facture reçu le 09/05/2011 mais à notre grande surprise, facture établie par une société en formation au nom de M. DELAUNAY.

-Prestation effectué le bateau TIVANO ».

Il apparaît ainsi que Monsieur Sébastien DELAUNAY a d'initiative redirigé une commande de la société L'Echappée Belle adressée à la SARL JOCE vers sa société en formation alors d'une part, que l'impossibilité pour la SARL JOCE d'honorer la commande de la société L'Echappée Belle pour le 21 mai 2011 n'est pas établie, et d'autre part, qu'il ne justifie avoir informé clairement ni la SARL JOCE de la difficulté, ni la société L'Echappée Belle du changement de cocontractant et de bateau, autrement

que par l'envoi d'une facture 12 jours seulement avant la date de la prestation, la plaçant ainsi devant le fait accompli.

Cette attitude déloyale, tant vers la société l'Echappée Belle que, surtout, envers la SARL JOCE, constitue de la part de Monsieur Sébastien DELAUNAY un acte de concurrence déloyale envers cette dernière, susceptible d'ouvrir droit à réparation.

2.1.4.2. Sur le détournement d'une commande de l'agence Ça C'est Paris

La demanderesse soutient encore que Monsieur Sébastien DELAUNAY et la SARL SOEVENS RECEPTIONS auraient détourné ou tenté de détourner une soirée sollicitée par l'agence Ça C'est Paris en date du 04 juin 2011, et verse aux débats un courrier envoyé à l'agence le 31 mai 2011, ayant pour objet : « *Utilisation non autorisée des produits et noms appartenant à la STE JOCE* » et dans lequel elle indique : « *Faisant suite à votre appel téléphonique concernant une prestation de dîner croisière sur l'un de nos bateaux navigants (ALIZE) pour le 04 juin 2011, vous nous avez confirmé avoir adressé une confirmation et un règlement pour cette prestation à l'ordre de Sébastien DELAUNAY. Un précédent s'est produit il y a cinq semaines de cela, quand vous avez adressé un autre règlement au nom de la Sté SO EVENS, règlement que nous vous avons retourné (...) Nous avons pu constater que des clients venant de votre agence qui avaient commandé nos prestations par l'intermédiaire de votre agence, ont été détournés par SO EVENS et SEBASTIEN DELAUNAY, sur un autre lieu que le nôtre. Nous sommes dans l'attente de votre éclairage (...)* ».

Alors que la SARL JOCE soutient que la rédaction d'un chèque au nom de Monsieur Sébastien DELAUNAY provient d'une confusion volontairement entretenue par celui-ci et d'une tentative de détournement de la commande du 04 juin 2011, à son propre profit et à celui de la SARL SOEVENS RECEPTIONS, il apparaît toutefois que la teneur même du courrier précité confirme le fait que l'agence Ça C'est Paris avait bien tant la volonté que la conscience de contracter avec la SARL JOCE, à qui elle a d'ailleurs adressé son règlement – étant observé que la demanderesse verse en outre aux débats le courrier adressé le 02 mars 2011 par l'agence Ça C'est Paris à « JOCE CIE – LES CROISIERES DE SPECTACLES, Monsieur Jocelyn GOLITIN », confirmant la réservation auprès de la SARL JOCE pour une prestation en date du 04 juin 2011.

Les défendeurs justifient quant à eux de l'organisation par Monsieur Sébastien DELAUNAY, en sa qualité d'apporteur d'affaire de la SARL JOCE, de la soirée du 04 juin 2011 au bénéfice du Carrefour d'Evry, démontrant que celui-ci avait posé dès le 16 novembre 2010 une option pour cette date auprès de la demanderesse, puis validé la commande en date du 20 avril 2011 et organisé le menu en coordination avec Madame Evelyne HAMITOUCHE au mois de mai 2011, date à laquelle celle-ci travaillait toujours en qualité de commerciale pour la SARL JOCE. Il est notable que l'adresse mail joce@joce.fr, gérée par Monsieur Jocelyn GOLITIN, était directement destinataire de la plupart des courriels et que le 27 mai 2011, Monsieur Sébastien DELAUNAY lui a directement confirmé qu'un chèque avait été envoyé le 25 mai par le client, d'un montant de 3.910 euros TTC.

Il apparaît ainsi que la réception par la SARL JOCE d'un chèque libellé à l'ordre de Monsieur Sébastien DELAUNAY, est la conséquence non pas d'un détournement ou d'une tentative de détournement de la soirée organisée par l'agence Ça C'est Paris au profit du Carrefour d'Evry le 04 juin 2011, mais d'une simple erreur matérielle lors de la rédaction du chèque, laquelle a pu être engendrée par le fait, confirmé par les courriels versés aux débats, que Monsieur Sébastien DELAUNAY ait été l'unique interlocuteur de l'agence Ça C'est Paris lors de la réservation.

Le caractère purement matériel de l'erreur a pu être confirmé par l'agence Ça C'est Paris elle-même qui, dans un courriel adressé le 14 avril 2011 à la SARL JOCE, a indiqué être toujours dans l'attente du retour du chèque « *pour lequel il y avait eu une erreur d'ordre sur le chèque* », précisant « *Je vous rappelle que sans ce retour notre comptabilité ne veut pas refaire le chèque* ».

Dans ces conditions, aucun détournement ne peut être reproché à Monsieur Sébastien DELAUNAY ou à la SARL SOEVENS RECEPTIONS à ce titre.

2.1.4.3. Sur le détournement d'une commande de la société Concept Evènements Loisirs

La SARL JOCE reproche enfin à Monsieur Sébastien DELAUNAY d'avoir démarché la société Concept Evènements Loisirs à l'occasion d'un salon lors duquel il devait la représenter, puis d'avoir détourné plusieurs commandes de cette société à son profit.

Le tribunal observe en premier lieu, conformément à ce que soulignent les défendeurs qui contestent le fait que Monsieur Sébastien DELAUNAY ait jamais rencontré la commerciale de la société Concept Evènements Loisirs à l'occasion d'un salon, que la demanderesse ne justifie pas de la présence de l'intéressé sur un salon CNIT qui se serait tenu au mois de mars 2010, ni *a fortiori* de sa rencontre avec un interlocuteur de la société Concept Evènements Loisirs à cette occasion ; dès lors, il n'est pas démontré que Monsieur Sébastien DELAUNAY serait entré en contact avec cette société par l'intermédiaire de la SARL JOCE.

Il convient en deuxième lieu de relever que le simple fait pour Monsieur Sébastien DELAUNAY, dont il convient de rappeler qu'il travaillait depuis le 30 novembre 2009 pour le compte de la SARL JOCE en qualité d'apporteur d'affaire sous le statut d'auto-entrepreneur, d'avoir transmis à la société Concept Evènements Loisirs, via son mail personnel s.delaunay@croisieres-spectacles.com, des devis émanant de la SARL SOEVENS RECEPTIONS pour une soirée prévue le 28 mai 2011, ne caractérise en aucun cas un détournement de commande, mais est tout au plus susceptible d'engendrer, eu égard à la présentation du devis, un risque de confusion entre les prestations proposées par les sociétés JOCE et SOEVENS RECEPTIONS, comme il sera vu ci-après.

2.2. Sur la concurrence parasitaire et le risque de confusion engendré

La SARL JOCE dénonce tout à la fois la concurrence parasitaire à laquelle se seraient livrés les défendeurs à son détriment, et le risque de confusion entre les activités de la SARL JOCE et celles des sociétés SAS SPECTACLES DE PARIS et SARL SOEVENS RECEPTIONS engendré de ce fait.

Le tribunal observe en premier lieu que le principe de la liberté du commerce s'oppose à ce que le seul fait pour la SARL SOEVENS RECEPTIONS d'avoir contacté, par l'intermédiaire de Madame Evelyne HAMITOUCHE, avec la société Spécialités Antillaises – Saveurs Créoles, fournisseur de la SARL JOCE, ne puisse être qualifié de fautif, quand bien même Madame Evelyne HAMITOUCHE aurait indiqué à cette société venir de la part de Monsieur Jocelyn GOLITIN, qui lui aurait donné ses coordonnées.

La demanderesse développe à l'encontre des défendeurs un certain nombre d'autres griefs, portant sur la similitude des noms de domaine des sites

internet des sociétés, sur l'utilisation de concepts de soirée identiques, sur la similitude des documents commerciaux et sur l'utilisation d'une photographie lui appartenant.

2.2.1. Sur la similitude des noms de domaine

Il est constant qu'alors que la SARL JOCE était propriétaire des noms de domaine :

- croisièresspectacledeparis.com,
- croisièresspectacledeparis.fr,
- croisièresspectacledeparis.net,
- croisièresspectacledeparis.eu,

Monsieur Sébastien DELAUNAY a quant à lui déposé les noms de domaine suivants les 13 et 14 août 2010 et 07 janvier 2011, alors qu'il travaillait en qualité d'auto-entrepreneur pour la SARL JOCE :

- croisiere-spectacle.com,
- croisiere-spectacle.fr,
- croisiere-spectacles.fr,
- croisieres-spectacles.com,
- spectaclesdeparis.com,
- spectaclesdeparis.fr,
- spectacledeparis.com.

S'il est indéniable que ces différents noms de domaine sont proches et de nature à établir un risque de confusion entre les différentes sociétés pour un client moyennement attentif, il convient néanmoins de relever avec les défendeurs, et comme précisé par le webmaster de la SARL JOCE dans ses explications concernant les « *Stratégies noms de domaine* », que les termes utilisés pour composer les noms de domaine précités, à savoir « *croisière* », « *spectacle* » et « *paris* », sont des termes génériques et explicatifs, ayant vocation à décrire de manière relativement neutre l'activité commune qui est celle de la SARL JOCE et de la SAS SPECTACLES DE PARIS, telle qu'elle ressort de leur objet social et des explications des parties.

Dans ces conditions, à défaut pour les noms de domaine dont est propriétaire la SARL JOCE d'être suffisamment distinctifs, il ne peut être reproché à Monsieur Sébastien DELAUNAY d'avoir créé une confusion en déposant les noms de domaine litigieux, et de s'être ainsi rendu coupable de concurrence déloyale à son encontre.

2.2.2. Sur l'utilisation de concepts de soirée identiques

Si la demanderesse prétend que la SAS SPECTACLES DE PARIS aurait développé des concepts de soirées identiques aux siens, le tribunal observe néanmoins qu'elle ne détaille pas quelles caractéristiques précises en auraient été copiées de manière déloyale ou parasitaire.

Il apparaît en revanche, comme le soulignent les défendeurs, que les croisières-spectacles proposées par les différents acteurs sur ce marché – comme par exemple la société Quai 55, autre concurrent de la SARL JOCE –, présentent souvent des caractéristiques communes, les mêmes artistes intervenant d'ailleurs fréquemment dans les différents spectacles proposés par ces sociétés, de sorte que la simple ressemblance pouvant être constatée entre les formules proposées par les sociétés JOCE et SPECTACLES DE PARIS n'est pas suffisante à établir un risque de confusion dans l'esprit du public entre ces différentes prestations.

Il convient en outre de souligner que le seul fait pour un ancien salarié d'exploiter ailleurs l'expérience acquise auprès d'un employeur, étant rappelé qu'il a été démontré que Monsieur Sébastien DELAUNAY était lui-même à l'origine de la création du spectacle « Paris en chanson », n'est pas constitutif de concurrence déloyale.

2.2.3. Sur la similitude des documents commerciaux

La demanderesse déplore l'utilisation de copies de ses documents commerciaux par les sociétés SPECTACLES DE PARIS et SOEVENS RECEPTIONS ; elle ne justifie toutefois son propos que par la production d'un devis édité le 05 mai 2010 par la SARL JOCE et d'un devis édité le 12 mars 2011 par la SARL SOEVENS RECEPTIONS, dont la comparaison permet d'établir que la similitude existant entre ces documents est effectivement trop importante pour relever d'un simple hasard lié à la nature identique des prestations délivrées.

Le tribunal relève en effet que tant la présentation des documents que les formulations employées sont quasiment identiques, notamment pour ce qui est des paragraphes « *Conditions financières* » et « *Conditions de réservations* », rédigés de manière quasiment similaire ; il est également notable que la mention « *Ils nous ont fait confiance* », présente en fin de devis et suivie d'une liste de plus de trente entreprises notoirement connues, a été reprise *in extenso* et à la même place par la SARL SOEVENS RECEPTIONS, qui n'a pas hésité à y accoler les mêmes noms d'entreprise, dont il est pourtant peu probable qu'elles aient toutes, sans exception, contracté avec les deux concurrents.

Dans ces conditions, tant Madame Evelyne HAMITOCHE, qui a eu accès à ces documents dans le cadre de ses fonctions de commerciale au sein de la SARL JOCE, que la SARL SOEVENS RECEPTIONS, se sont rendus coupables de concurrence déloyale, du fait de l'utilisation parasitaire de documents créés par la SARL JOCE, laquelle a nécessairement eu pour effet de créer une confusion dans l'esprit du public auquel ces documents ont pu être diffusés.

2.2.4. Sur l'utilisation d'une photographie appartenant à la SARL JOCE

Il ressort du procès-verbal de constat effectué le 03 juin 2011 par Maître Pierre LANDELLE, huissier de justice, à la requête de la SARL JOCE, qu'apparaissent sur la page Google de la SAS SPECTACLES DE PARIS six photographies représentant des artistes.

Les défendeurs ne contestent pas, aux termes de leurs dernières écritures, que l'une de ces photographies est la propriété de la SARL JOCE, conformément à l'attestation de Monsieur Frédéric BAUCHE, photographe, aux termes de laquelle celui-ci a cédé les droits des photos des artistes et des bateaux sur les bateaux Alizé et Mistinguett « *pour une utilisation commerciale, exclusivement et uniquement à la SARL JOCE* ».

Il est dans ces conditions établi que la SAS SPECTACLES DE PARIS a utilisé sans autorisation l'une des photographies dont était propriétaire la SARL JOCE, ladite photographie ayant vocation à illustrer la qualité des représentations artistiques proposées, profitant ainsi tant d'un investissement consenti en matière de communication, que de l'image de marque de sa concurrente, et se rendant dans ces conditions coupable de concurrence déloyale.

*

La SARL JOCE est en conséquence bien fondée à reprocher aux défendeurs des actes de concurrence déloyale à son détriment, caractérisés par le détournement d'une commande de la société L'Echappée Belle pour une soirée du 21 mai 2011 par Monsieur Sébastien DELAUNAY, par une trop grande similitude des documents commerciaux diffusés auprès de leurs clients par Madame Evelyne HAMITOUCHE et à la SARL SOEVENS RECEPTIONS et par l'utilisation d'une photographie lui appartenant par la SAS SPECTACLES DE PARIS.

3. Sur l'évaluation du préjudice de la SARL JOCE

Il est de principe que le préjudice doit être réparé dans son intégralité, sans perte ni profit pour la victime.

3.1. Sur le préjudice financier et commercial

Concernant le détournement d'une commande de la société L'Echappée Belle par Monsieur Sébastien DELAUNAY, le tribunal observe que s'il est constant que la prestation a finalement été facturée à hauteur de 4.544,16 euros par Monsieur Sébastien DELAUNAY, la demanderesse ne verse aux débats aucun élément permettant de déterminer quel a été pour elle le manque à gagner du fait du détournement de cette commande par son apporteur d'affaire.

Pour ce qui du parasitisme tiré de l'utilisation des documents commerciaux de la SARL JOCE par Madame Evelyne HAMITOUCHE et la SARL SOEVENS RECEPTIONS en 2011, comme de celui résultant de l'utilisation d'une photographie appartenant à la SARL JOCE sur le site internet de la SAS SPECTACLES DE PARIS en juin 2011, le préjudice de la demanderesse ne peut s'analyser qu'à hauteur de la diminution de chiffre d'affaire subie de ce fait.

Il ressort néanmoins des documents versés aux débats par cette dernière et en particulier de l'attestation établie par son expert comptable le 12 juin 2012 que son chiffre d'affaire a été de 902.200 euros en 2010 et de 979.384 euros en 2011, soit une augmentation de 8,55% entre les deux années ; le chiffre d'affaire pour l'année 2012 n'est par ailleurs pas communiqué.

A défaut d'explications supplémentaires de la part de la SARL JOCE ou de documents permettant d'établir quel a été pour elle le manque à gagner du fait du détournement de commande susvisé en termes de marge brute, aucun préjudice financier et commercial certain n'est ainsi caractérisé du fait du parasitisme économique réalisé en 2011 par les sociétés SARL SOEVENS RECEPTIONS et SAS SPECTACLES DE PARIS.

Dans ces conditions, la SARL JOCE ne pourra qu'être déboutée de ses demandes formées au titre du préjudice financier et commercial tenant à la concurrence abusive dont les défendeurs ont fait preuve à son égard.

3.2. Sur le préjudice moral

Si les actes contraires à la loyauté commerciale reprochés à chacun des défendeurs ont pu être de nature à atteindre les intérêts extrapatrimoniaux de la SARL JOCE, le préjudice invoqué par la demanderesse, tenant aux répercussions des faits précités sur Monsieur Jocelyn GOLITIN, gérant et unique associé de la SARL JOCE, ne saurait être pris en compte pour apprécier un éventuel préjudice moral de la société ; les répercussions éventuelles sur la SARL JOCE du contrat passé par Monsieur Sébastien DELAUNAY avec le site « Groupon », sans lien de causalité avec la

concurrence déloyale qui lui est reprochée, ne sauraient davantage justifier ce préjudice allégué.

La demanderesse ne pourra en conséquence qu'être débouté de ses demandes formées au titre de son préjudice moral.

4. Sur les demandes dirigées à l'encontre de Monsieur Sébastien DELAUNAY

La SARL JOCE demande la condamnation de Monsieur Sébastien DELAUNAY à lui verser la somme de 1.300 euros correspondant au prix du téléphone portable de marque BlackBerry et de l'ordinateur portable qui avaient été mis à sa disposition dans le cadre de ses fonctions d'apporteur d'affaire.

Monsieur Sébastien DELAUNAY ne conteste pas avoir en sa possession un ordinateur portable MacBook, qu'il indique être disposé à remettre à la SARL JOCE contre paiement des commissions qui lui sont dues.

Monsieur Sébastien DELAUNAY soutient en revanche que le téléphone BlackBerry a fait l'objet d'un vol à la fin du mois d'août 2010. Il ressort cependant des courriels versés aux débats par le défendeur lui-même ainsi que de l'attestation de Madame Valérie CHENU que d'une part, ce téléphone n'a pas fait l'objet d'un vol mais a été égaré par l'intéressé, et d'autre part, que Monsieur Jocelyn GOLITIN a indiqué le 07 septembre 2010 qu'un nouveau téléphone portable ainsi qu'une nouvelle puce lui seraient mis à disposition, ce que confirme Madame Valérie CHENU lorsqu'elle précise : « *Il me semble qu'un autre portable lui ai été remis par la suite* ».

Il est dans ces conditions établi que Monsieur Sébastien DELAUNAY s'est tout à la fois abstenu de restituer à la demanderesse un téléphone portable de marque BlackBerry et un ordinateur portable de marque Apple, qui avaient été mis à sa disposition.

Dans ces conditions, étant relevé que la demanderesse ne verse aux débats aucun justificatif permettant de justifier le montant de 1.300 euros réclamé, le défendeur sera condamné à verser à la SARL JOCE une somme qui sera justement évaluée, au regard du type de matériel et de son ancienneté à la date à laquelle il aurait dû être restitué, à la somme de 800 euros.

5. Sur la demande reconventionnelle formée par la SAS SPECTACLES DE PARIS

En application des dispositions précitées de l'article 1382 du code civil, l'action en concurrence déloyale permet de sanctionner le dénigrement par un acteur économique de l'un de ses concurrents, effectué dans le but de lui nuire.

La SAS SPECTACLES DE PARIS reproche à la SARL JOCE l'envoi de courrier et courriels aux sociétés Ça C'est Paris et Concept Evénements Loisirs en date des 31 mai 2011 pour la première et 30 septembre 2011 pour la seconde, dans lesquels la demanderesse, se prétendant victime de comportements déloyaux dont il a été constaté qu'il n'ont pourtant pas pu être caractérisés concernant ces partenaires, a pu tenir des propos tels que « *Nous avons pu constater que des clients venant de votre agence qui avaient commandé nos prestations par l'intermédiaire de votre agence, ont été détournés par SO EVENS et SEBASTIEN DELAUNAY, sur un autre lieu que le notre. Nous sommes dans l'attente de votre éclairage.* » (courrier du 31 mai 2011) ou encore « *Il apparaît que Monsieur Sébastien*

DELAUNAY, vous a fourni des devis reprenant tout notre contenu mais en remplaçant les coordonnées de notre société par ceux de la STE SO EVENS, représentée par Madame Evelyne LAFITTE. Nous avons pu découvrir ces malversations tout dernièrement » (courriel du 30 septembre 2011).

Il apparaît toutefois que le courrier adressé à la société Ça C'est Paris le 31 mai 2011 a été envoyé dans un contexte particulier, à savoir la réception de deux règlements au nom de la société SO EVENS et de Monsieur Sébastien DELAUNAY, et que les propos précités ont été tenus dans le but d'obtenir des explications de la part de la société Ça C'est Paris et non de jeter le discrédit sur les défendeurs – étant rappelé qu'il a été démontré qu'une commande de la société L'Echappée Belle avait effectivement été détournée par ces derniers le 21 mai 2011.

Quant au courriel envoyé le 30 septembre 2011 à la société Concept Evénements Loisirs, il convient de relever d'une part, qu'il ressort de la formulation employée qu'il a été envoyé en réponse à des interrogations de la part de cette société et d'autre part, que l'assertion selon laquelle les devis envoyés par Monsieur Sébastien DELAUNAY reprenaient tout le contenu de ceux de la SARL JOCE se justifie par le constat par cette dernière de l'utilisation parasitaire de ses documents commerciaux par la SARL SOEVENS RECEPTIONS.

Dans ces conditions, la SAS SPECTACLES DE PARIS est mal fondée à prétendre avoir fait l'objet de dénigrement de la part de la SARL JOCE, aucune déloyauté ne pouvant être caractérisée lors de l'envoi des documents critiqués.

6. Sur les demandes reconventionnelles formée par Monsieur Sébastien DELAUNAY

6.1. Sur la demande en paiement

Aux termes de l'article 1134, alinéa 1er, du code civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

La SARL JOCE ne conteste pas être redevable envers Monsieur Sébastien DELAUNAY de la somme de 1.199 euros correspondant aux commissions dues pour les soirées réalisées pour les sociétés Caterpillar Resigny le 30 avril 2011 à hauteur de 163 euros, Carrefour Evry le 04 juin 2011 à hauteur de 370 euros et Mairie de Velizy le 24 juin 2011 à hauteur de 339 euros, outre la somme de 327 euros correspondant au reliquat d'une note d'honoraire n°2010-8 du 30 septembre 2010.

En l'absence de contrat conclu entre les parties, la demanderesse est mal fondée à en invoquer les articles 3, 8 et 11 pour en refuser le paiement, étant observé qu'elle ne justifie en tout état de cause pas d'une rupture des relations commerciales entre les parties avant le mois de juin 2011 ; l'argument selon lequel « la fraude corrompt tout » n'est pas davantage à même de justifier une absence de paiement, étant rappelé que le seul acte de concurrence déloyale caractérisé à l'encontre de Monsieur Sébastien DELAUNAY concernait le détournement d'une commande de la société L'Echappée Belle.

Dans ces conditions, la SARL JOCE sera condamnée à verser à Monsieur Sébastien DELAUNAY la somme de 1.199 euros au titre des commissions lui restant dues.

6.2. Sur le préjudice moral

Monsieur Sébastien DELAUNAY demande réparation de son préjudice moral tenant au choc et à la réaction anxieuse engendrés par l'action de la SARL JOCE à son encontre, notamment par la délivrance d'une assignation au début du mois de juillet 2012 ; il produit, au soutien de ses allégations, un avis d'arrêt de travail de six jours daté du 16 juillet 2012, pour cause de « *surmenage – troubles anxieux* », ainsi qu'une attestation du Docteur René Lebon du 02 mars 2015, dans laquelle celui-ci atteste, en date du 02 mars 2015, « *suivre Mr Delaunay Sébastien depuis le 16 juillet 2012 pour syndrome anxio-dépressif réactionnel à une procédure judiciaire en rapport avec un conflit avec son ex-employeur selon les dires du patient. Ce syndrome anxio-dépressif a nécessité un arrêt de travail assorti d'un traitement anxiolytique et anti déprimeur. Mr Sébastien Delaunay a été revu le 11 octobre 2013 pour ce syndrome anxio-dépressif ayant nécessité un traitement anxiolytique, toujours prescrit actuellement* ».

L'intéressé ne caractérise cependant pas de faute à l'encontre de la SARL JOCE, susceptible de lui ouvrir droit à réparation eu égard aux troubles dont il justifie. Le tribunal observe en effet que la simple délivrance d'une assignation en justice n'est pas constitutive d'une faute, ce d'autant que la demanderesse a démontré la commission d'un acte de concurrence déloyal à son encontre de la part de l'intéressé, tenant au détournement d'une commande de la société l'Echappée Belle.

Monsieur Sébastien DELAUNAY ne pourra en conséquence qu'être débouté de sa demande indemnitaire formée au titre de son préjudice moral.

7. Sur les demandes reconventionnelles pour procédure abusive

L'appréciation inexacte qu'une partie fait de ses droits n'étant pas, en soi, constitutive d'une faute, et les défendeurs ne caractérisant pas les circonstances qui auraient fait dégénérer en abus le droit d'ester en justice de la SARL JOCE, dont il convient de rappeler qu'elle a pu caractériser des fautes à l'encontre de chacun d'entre eux, il n'y a pas lieu de prononcer une amende civile à l'encontre de la demanderesse sur le fondement de l'article 32-1 du code de procédure civile, ni de la condamner à leur verser des dommages et intérêts à titre indemnitaire.

8. Sur la demande de compensation

En application des dispositions des articles 1289, 1290 et 1291 du code civil, lorsque deux personnes se trouvent débitrices l'une envers l'autre, il s'opère entre elles une compensation de plein droit dans la mesure où leurs dettes réciproques ont également pour objet une somme d'argent ou une certaine quantité de choses fongibles de la même espèce et sont également liquides et exigibles ; les dettes s'éteignent alors réciproquement, à l'instant où elles se trouvent exister à la fois, jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives.

Les créances de la SARL JOCE du fait de l'absence de restitution de l'ordinateur et du téléphone portable mis à la disposition de Monsieur Sébastien DELAUNAY, à hauteur de 800 euros, et de ce dernier sur la SARL JOCE au titre des commissions lui restant dues, à hauteur de 1.199 euros, sont tout à la fois réciproques, fongibles, liquides et exigibles.

Il convient en conséquence de constater la compensation entre ces deux créances, de sorte que la SARL JOCE sera condamnée à payer à Monsieur

Sébastien DELAUNAY le simple reliquat de la somme due, à hauteur de 1.199 – 800 = 399 euros, au titre des commissions lui restant dues.

9. Sur les demandes accessoires

Eut égard à la solution adoptée, chaque partie gardera à sa charge les dépens exposés ainsi que les frais non compris dans les dépens.

Aucune nécessité ni urgence ne justifient enfin le prononcé de l'exécution provisoire, qui ne sera pas ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, par jugement mis à disposition au greffe, contradictoire, et rendu en premier ressort,

DECLARE la SARL JOCE recevable en son action dirigée à l'encontre de Madame Evelyne HAMITOUCHE ;

CONSTATE qu'une compensation s'est opérée de plein droit entre d'une part la créance de la SARL JOCE sur Monsieur Sébastien DELAUNAY à hauteur de 800 euros, et d'autre part la créance de ce dernier sur la SARL JOCE à hauteur de 1.199 euros ;

DEBOUTE la SARL JOCE du surplus de ses demandes ;

CONDAMNE la SARL JOCE à payer à Monsieur Sébastien DELAUNAY la somme de 399 euros au titre des commissions lui restant dues ;

DEBOUTE Madame Evelyne HAMITOUCHE LAFITTE, Monsieur Sébastien DELAUNAY, la SAS SPECTACLES DE PARIS et la SARL SOEVENS RECEPTIONS de leurs demandes reconventionnelles indemnitaires ;

DIT que chacune des parties conservera à sa charge les dépens exposés ;

DIT n'y avoir lieu de faire application de l'article 700 du Code de procédure civile ;

DIT n'y avoir lieu à l'exécution provisoire.

Fait et jugé à Paris le 29 septembre 2016

Le Greffier



Le Président

